



PRÉFET DE LA SARTHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit des collectivités territoriales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 09 OCT. 2025

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

Le Préfet de la Sarthe Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (CCCCPS – 4CPS) issue de la fusion de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et de la communauté de communes du Pays de Sillé et composition du conseil communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, à compter du renouvellement général de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé du 30 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient, selon le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire, conformément aux dispositions des I, IV et VI du même article, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux ; que cette recomposition est constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local adopté au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions et selon les modalités prévues par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, le conseil communautaire est recomposé selon les règles de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1, conformément au 1° du I de ce même article ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2022	Nombre de délégués
Sillé-le-Guillaume	2 192	4
Conlie	1 828	4
Domfront-en-Champagne	1 062	2
Tennie	1 017	2
Saint-Rémy-de-Sillé	832	1
Rouez	808	1
La Quinte	805	1
Rouessé-Vassé	791	1
Bernay-Neuvy-en-Champagne	768	1
Degré	746	1
Sainte-Sabine-sur-Longève	729	1
Lavardin	695	1
Mezières-sous-Lavardin	679	1
Mont-Saint-Jean	633	1
Neuvillais	593	1
Crissé	544	1
Saint-Symphorien	499	1
Cures	490	1
Parennes	449	1
La Chapelle-Saint-Fray	421	1
Le Grez	384	1
Pezé-le-Robert	346	1
Neuvillette-en-Charnie	302	1
Ruillé-en-Champagne	301	1
Total	17 914	32

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé devront être ultérieurement modifiés en conséquence.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, la présidente de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, les maires des communes adhérentes et la directrice départementale des finances publiques par intérim de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi de ses communes membres.

Le Préfet de la Sarthe,